



DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
VICHY – 14 AOUT 2026 – PRIX CHARLES DE VEAUCE

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un appel interjeté par la Société d'Entraînement Henri-Alex PANTALL contre le classement établi au moyen de la photographie officielle de l'arrivée du Prix susvisé ;

Après avoir pris connaissance du courrier en date du 17 août 2026 par lequel la Société d'Entraînement Henri-Alex PANTALL a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment demandé à l'entourage des deux premières concurrentes à l'arrivée à fournir leurs explications écrites ou à demander à être entendus avant cette date devant les Commissaires de France Galop, étant observé que le droit de ne pas apporter d'explications leur a été rappelé ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, la décision des Commissaires de courses, la photographie officielle d'arrivée, le rapport du Juge de l'arrivée du Groupement Technique des Hippodromes Parisiens (GTHP) consulté dans le cadre du présent appel, pris connaissance des explications fournies par le jockey Malone FAVRIAUX, l'entraîneur Henri-Alex PANTALL et WESTMINSTER RACE HORSES SP ZOO ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Koen HUYBERS ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique de la Société d'Entraînement Henri-Alex mentionnant que ledit entraîneur souhaite contester le verdict des Juges de l'arrivée suite à l'interprétation de la photographie d'arrivée, considérant que LADY FRANCA ROSA semble avoir gagné la course seule ;

Vu le rapport du Juge de l'arrivée du GTHP, sollicité par les Commissaires de France Galop quant à l'examen de la photographie objet du présent appel, en date du 3 septembre 2026, indiquant :

- qu'après examen de la photographie à partir du fichier source fourni par l'hippodrome de VICHY, et après avoir forcé sur les contrastes, en matérialisant le fil sur le nez des concurrentes, il constate un léger écart entre les deux concurrentes au profit de LADY FRANCA ROSA ;
- qu'il constate que le nez de I AM AMELIA ne touche pas le fil et se trouve en léger retrait ;
- que selon lui il conviendrait de classer LADY FRANCA ROSA 1^{ère} et I AM AMELIA, 2^{ème} ;

Vu le courrier électronique du jockey Malone FAVRIAUX reçu en date du 4 septembre 2026 mentionnant notamment ne pas avoir d'explication particulière à ajouter ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Henri-Alex PANTALL reçu en date du 4 septembre 2026 mentionnant notamment ne rien avoir à ajouter de plus sur la décision du Juge à l'arrivée ;

Vu le courrier électronique de WESTMINSTER RACE HORSES SP ZOO reçu en date du 7 septembre 2026 mentionnant notamment vouloir comprendre pourquoi leur cheval avait gagné (ce qui, à leur avis, était exact), pour ensuite être informés d'un « ex aequo » ;

Vu les dispositions de l'article 175 du Code des Courses au Galop ;

La teneur des éléments d'appel ayant servi à établir le classement a permis aux Commissaires de France Galop, dans le cadre de l'examen de ce recours, de remettre en cause le classement établi sur l'hippodrome de VICHY, à savoir un dead-heat pour la victoire ;

Il résulte de l'examen du rapport du Juge de l'arrivée du GTHP ayant procédé à l'examen officiel, sollicité dans le cadre de cet appel, qu'il peut être affirmé que I AM MAELIA se trouve derrière sa concurrente LADY FRANCA ROSA ;

Il y a donc lieu dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article 175 du Code des Courses au Galop d'infirmer le classement établi au moyen de la photographie officielle d'arrivée par le Juge de l'arrivée de l'hippodrome de VICHY qui a déclaré dead-heat I AM MAELIA et LADY FRANCA ROSA et de classer les concurrentes comme suit :

1^{ère} LADY FRANCA ROSA ; 2^{ème} I AM AMELIA ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par la Société d'Entraînement Henri-Alex PANTALL ;
- d'infirmier le classement établi ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{ère} LADY FRANCA ROSA ; 2^{ème} I AM MAELIA ; 3^{ème} DERNI CHOP ; 4^{ème} LEIA ORGANA ;
5^{ème} MICKAEL D'OO ; 6^{ème} L'ABBAYE.

Paris, le 7 septembre 2026

M. D. LE BARON DUTACQ - M. K. HUYBERS - M. P. SABAROTS